

Réponse à la question écrite de Mme Anne-Charlotte d'Ursel du 29/01/2014
sur les sanctions administratives et les mineurs

Dans le cadre des sanctions administratives communales, en 2012, 5 procès-verbaux de police concernant des mineurs ont été transmis au fonctionnaire sanctionnateur (1 procès-verbal supplémentaire a été transmis mais en dehors du délai légal et par conséquent un dossier n'a pas été ouvert). Les infractions poursuivies étaient :

- Art. 94 §2 du RGP : il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui (infraction mixte).
- Art. 32 du RGP : il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public (infraction administrative).
- Art. 99 du RGP : sans autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de réaliser des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers (infraction mixte).

Médiation : pour les mineurs, il y a l'obligation de proposer une médiation. Si l'offre de médiation est acceptée, le dossier est transmis en médiation auprès de la médiatrice SAC désignée pour les 3 communes de la zone. La procédure de médiation devant être réalisée de manière indépendante et confidentielle, le fonctionnaire sanctionnateur ne reçoit pas d'information concernant le déroulement et/ou l'objet de la médiation et est juste informé in fine si la médiation a réussi ou échoué.

Amende administrative : il n'y a pas eu d'amende administrative infligée pour ces dossiers :

- une médiation « spontanée » a été réalisée (le mineur avait déjà nettoyé les dégâts). Il n'y a donc pas eu d'amende.
- dossiers partis en médiation auprès de la médiatrice SAC désignée pour les 3 communes de la zone et médiation réussie. Il n'y a donc pas eu d'amende.
- des problèmes de procédure se sont posés concernant la désignation et l'intervention de l'avocat du mineur, qui doit obligatoirement se faire assister d'un avocat, et ont entraîné l'écoulement du délai légal pour prendre une décision. Il n'y a donc pas eu d'amende.

Les dossiers concernant les mineurs suivent la procédure suivante :

- Transmission au fonctionnaire sanctionnateur d'un PV de police ou constat d'agent constatateur ;
- Envoi par le fonctionnaire sanctionnateur d'un courrier au bâtonnier de l'ordre des avocats demandant la désignation d'un avocat pour assister le mineur ;
- Envoi par le fonctionnaire sanctionnateur d'un courrier au mineur et d'un courrier aux parents du mineur les informant des faits, communiquant copie du PV/constat, les invitant à faire part de leurs observations par écrit ou par oral lors d'une audition et mentionnant la possibilité de réaliser une médiation ;
- Le cas échéant, audition du mineur avec son avocat et ses parents ; lors de l'audition, explication pédagogique sur les incivilités et sur l'esprit de la loi sur les sanctions administratives, et offre de réaliser une médiation ;
- Si acceptation de la médiation par le mineur : communication du dossier à la médiatrice SAC désignée pour les 3 communes de la zone de police, qui diligente la procédure de médiation et indique au fonctionnaire sanctionnateur si la médiation a réussi ou non ;
- Décision du fonctionnaire sanctionnateur (pas d'amende infligée s'il y a eu une médiation réussie).

Le Bourgmestre,

B. CEREXHE